

LA COÏNCIDENCE DU 1^{er} MAI ET DU JEUDI DE L'ASCENSION

Si le jeudi de l'Ascension n'est pas un jour férié chômé dans l'entreprise (Convention collective muette sur ce point)		Si le jeudi de l'Ascension est habituellement chômé ¹ dans l'entreprise			Si la journée de solidarité a été fixée au jeudi de l'Ascension
		Convention collective reconnaissant le caractère férié et chômé du jeudi de l'Ascension	En cas de travail le 1 ^{er} mai (dérogation légale)	Le caractère chômé de l'Ascension provient d'un usage dans l'entreprise	
<p>⇒ Bénéfice pour le salarié des dispositions propres au 1^{er} mai qui est un jour férié et chômé (art. L. 222-5 C. trav.) : Droit à un jour de repos sans diminution de salaire.</p> <p>Mais aucune obligation de récupération pour le jeudi de l'Ascension.</p>	<p>Par exception, le travail le 1^{er} mai est possible pour « les établissements et services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail » (art. L. 222-7 C. trav.).</p> <p>En ce cas :</p> <p>⇒ Droit au paiement double du 1^{er} mai.</p> <p>Mais aucune récupération ou indemnisation spéciale au titre du travail le jeudi de l'Ascension.</p>	<p><i>Exemples : la convention prévoit 11 jours fériés chômés sans réduction de salaire ou énumère les jours fériés chômés au nombre desquels figure l'Ascension.</i></p> <p>En ce cas, la coïncidence des 2 jours fériés le même jour calendaire doit donner lieu à 2 jours de repos, voire à 2 indemnités compensatrices (Cass. soc. 21 juin 2005).</p> <p>⇒ Récupération d'un jour de repos dans l'année.</p>	<p>Il y a alors cumul des indemnités légales et conventionnelles :</p> <p>⇒ Droit au paiement double du 1^{er} mai.</p> <p>⇒ Versement éventuel de l'indemnité conventionnelle au titre du travail le 1^{er} mai, si la convention le prévoit.</p> <p>⇒ Récupération d'un jour de repos dans l'année au titre du travail le jeudi de l'Ascension.</p>	<p>La solution prévalant pour la convention collective vaut certainement pour l'usage.</p> <p>⇒ Récupération d'un jour de repos dans l'année.</p> <p>Mais cette revendication pourrait conduire l'employeur à dénoncer l'usage, ce qui aboutirait à sa suppression pour l'avenir.</p> <p>⇒ Il convient donc d'apprécier l'opportunité d'une telle réclamation.</p>	<p>Le chômage du 1^{er} mai étant d'ordre public (sauf dérogation légale) :</p> <p>⇒ Il conviendra de déterminer une autre date pour la journée de solidarité, par accord collectif ou unilatéralement par l'employeur après consultation du CE ou, à défaut, des DP.</p> <p>⇒ Sauf si, exceptionnellement, l'employeur dispense les salariés de la journée de solidarité et s'acquitte de la contribution.</p>

¹ Conditions pour bénéficier d'un jour férié chômé pour les salariés mensualisés (loi du 19 janvier 1978) : Avoir 3 mois d'ancienneté, avoir accompli 200 h de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié et avoir été présent le dernier jour de travail précédent et le premier jour de travail qui lui fait suite.